



CONVENTION

Entre La FFBB et la FFSA

Entre les soussignés

D'une part

La Fédération Française du Sport Adapté (ci-après la « FFSA »), association loi 1901, délégataire de service public et dont le siège est situé 3 rue Cépré 75015 Paris, représentée par son Président Monsieur Marc TRUFFAUT, dûment habilité,

Agissant au nom et pour compte de la FFSA, fédération ayant reçu délégation du Ministère chargé des Sports pour "toutes les disciplines pratiquées par des personnes atteintes d'un handicap mental ou de troubles psychiques à l'exception du Para-surf-adapté" au sens de l'article L.131-14 du code du sport.

La FFSA est membre du Comité Paralympique et Sportif Français (CPSF), et à ce titre membre du Comité International Paralympique (IPC). Elle participe ainsi aux Jeux Paralympiques dans un certain nombre de disciplines. Elle est membre de membre du Comité Olympique et Sportif Français, du Comité Paralympique et Sportif Français (CPSF), membre de VIRTUS (World intellectual impairment Sport –fédération internationale°, de VIRTUS Europe (European Intellectual impairment Sports), de SU DS (Sport Union for Down Syndrom).

Elle participe ainsi à diverses compétitions sportives Européennes et Mondiales organisées par la VIRTUS et notamment aux "Global Games", par SU DS, par l'IPC et par l'International Table Tennis Federation (ITTF).

Et d'autre part,

La Fédération Française de Basketball (ci-après la « FFBB »), association loi 1901, délégataire de service public reconnue d'utilité publique, et dont le siège est situé au 117 rue du Château des Rentiers 75013 PARIS, représentée par son Président Monsieur Jean Pierre SIUTAT, dûment habilité,

Agissant au nom et pour compte de la FFBB, fédération ayant reçu délégation du Ministère chargé des Sports pour régir les pratiques et disciplines du Basket-Ball, membre du Comité National Olympique et Sport Français, et affilié à la Fédération Internationale de Basket-Ball (FIBA).

Désignées dans la présente convention individuellement « la partie » ou ensemble « les partie(s) »

JS MT

Compte tenu du fait que :

- Chacune des deux fédérations a reçu Délégation du Ministère des Sports
- Les deux Fédérations autonomes ont une ambition commune en ce qui concerne le développement du Basketball en particulier, au niveau national et international notamment par :
 - o La réglementation, la sécurité, l'aménagement et l'accessibilité des sites de pratiques
 - o L'organisation de rencontres, de stages et de démonstrations
 - o Le perfectionnement et formation technique des joueurs
 - o La formation initiale et continue des cadres, enseignants et des arbitres
 - o La communication et l'information

Il a été convenu de conclure la présente Convention :

Article préliminaire – définitions

Basketball Sport Adapté : Nom officiel de la pratique développé par la FFSA

Club / Structure affiliée : Association sportive en ou hors et/ou établissement affilié à une des deux parties ou aux deux parties

Manifestation sportive : Tournoi, compétition et toutes activités sportives mises en place par la FFSA.

Instituts Régionaux de Formation au Basketball (IRFBB) : Structure en charge des formations au niveau des Ligues régionales de la FFBB

Article 1 – Objet de la convention

Par la présente, la FFSA et la FFBB conviennent des modalités de fonctionnement de leur coopération en vue de faciliter et renforcer le développement du Basketball Sport Adapté sur le territoire national et à l'international avec la fédération internationale VIRTUS.

Article 2 - Affiliation - Licences

Toute association affiliée à l'une des deux fédérations peut s'affilier à l'autre dans les conditions fixées par les statuts et règlements propres à chaque fédération.

La FFSA et la FFBB encourageront la création de sections Basketball Sport Adapté au sein des clubs affiliés à la FFBB et l'affiliation des groupements sportifs qui pratiquent régulièrement du Basketball Sport Adapté selon les conditions d'affiliation fixées aux règlements de la FFSA et de la FFBB.

La FFSA accueillera tout club et/ou structure FFBB qui souhaite s'engager ou s'affilier auprès de la FFSA sans obligation de création de section Basketball Sport Adapté et ce, conformément à ses règlements.

Lors de l'affiliation d'un club affilié FFBB à la FFSA, deux (2) licences « dirigeant » seront offertes annuellement au club.

Pour participer aux compétitions de Basketball Sport Adapté organisées dans le cadre de la FFSA, les licenciés FFBB devront être titulaires d'une licence FFSA ; de la même manière pour participer aux compétitions organisées par la FFBB, les licenciés FFSA devront être titulaires d'une licence FFBB.

les nt

Article 3 – Règlements sportifs

La FFSA appliquera et fera appliquer par ses clubs et licenciés les règlements Basket-Ball Sport Adapté, tenant compte des règlements de la fédération internationale VIRTUS et, par défaut, de ceux de la FIBA, avec des adaptations rendues indispensables par la déficience intellectuelle imposées par VIRTUS afin de rendre la réglementation compatible avec les capacités de compréhension et de performance de ses licenciés.

Un exemplaire du Règlement Basket-Ball Sport Adapté (BBSA) sera adressé pour information à la FFBB.

Article 4 – Manifestations sportives

La FFBB apportera son soutien à l'organisation des compétitions de Basketball Sport Adapté, inscrites au calendrier annuel des manifestations de la FFSA. La FFSA adressera chaque année à la FFBB son calendrier annuel de manifestations sportives.

La FFBB incitera son réseau territorial à s'impliquer dans l'organisation de manifestations sportives territoriales en Basketball Sport Adapté.

Les aides pourront être techniques, matérielles, humaines (techniciens, officiels, etc.) à titre gracieux ou avec indemnité.

Article 5 – Encadrement technique

Les directions techniques nationales FFSA et FFBB pourront collaborer pour le développement du basket en direction des personnes en situation de handicap mental ou psychique.

Cette collaboration pourra notamment être initiée par des interventions annuelles de la FFSA, elle facilitera des interventions, lors des rassemblements nationaux des Cadres Techniques de la FFBB, afin de les sensibiliser à la pratique Basketball Sport Adapté.

Article 6 - Formation

La FFSA et la FFBB pourront créer un module spécifique Basketball Sport Adapté optionnel dans les formations basket valide techniciens et officiels ; cette formation s'adressera notamment aux enseignants, animateurs et officiels.

La FFBB donnera accès aux formations E-learning spécifique sport adapté pour les officiels de la FFSA.

La FFBB tendra à faciliter la mise en place d'un module de présentation et de sensibilisation au Basketball Sport Adapté dans les cursus de BPJEPS basket au sein des IRFBB.

Article 7 - Développement

La FFBB fera une communication, en utilisant ses supports de communication traditionnels.

La FFSA et la FFBB encourageront leurs réseaux à organiser conjointement la découverte, l'initiation et la pratique du Basketball Sport Adapté pour une meilleure intégration, dans une logique d'accueil et de développement du nombre de pratiquants ; leurs cadres apporteront leur compétence pour en faciliter l'organisation.

Seront utilisés comme supports d'apprentissage du Basketball Sport Adapté, les terrains et structures les plus adaptées, y compris l'utilisation du matériel spécifique type mini basket.

Article 8 – Commission Mixte Nationale

Une Commission Mixte Nationale mixte composée de 6 membres (3 par fédération), sera constituée afin de traiter des questions intéressant les relations entre les deux fédérations : formation, actions à mettre en œuvre, évolutions des règles de jeu, de la convention ou tout différent résultant de son application.

Les actions à mettre en œuvre annuellement seront définis par avenant à la convention.

Les représentants de chaque fédération à la Commission Mixte Nationale seront nommés selon les règlements de chaque fédération.

Les deux fédérations inciteront leur structure de niveau régional à constituer une Commission Mixte Régionale.

Article 9 – Haute Performance

Conformément au Projet de Performance fédéral de la FFSA, la FFSA procède à la labellisation des structures FFBB affiliées à la FFSA accueillant des sportifs de haut niveau de la FFSA

Le volet technique lié à la Haute Performance sera traité par avenant.

Article 10 - Représentation Internationale

La FFBB est l'interlocutrice de la FIBA ; la FFSA est l'interlocutrice de VIRTUS.

Les fédérations se transmettront mutuellement toute information présentant un intérêt commun.

La FFBB pourra assister la FFSA dans ses relations avec les organismes internationaux de référence.

Article 11 – Communication et Propriété intellectuelle

La FFBB et la FFSA s'engage à la valorisation de leurs actions respectives en veillant à citer l'autre partie et à distinguer les appellations ou titre spécifiques.

Aussi, il est convenu que l'utilisation de signe distinctif d'une fédération par une des parties devra au préalable faire l'objet d'un accord écrit.

Si une rencontre FFSA est incluse au programme d'un évènement FFBB, aucun partenaire FFSA n'apparaîtra sur les supports de communication de la compétition. Seul le logo de la FFSA pourra être présent sur les supports principaux comme partenaire institutionnel de l'évènement officiel (affiches officielles, site internet des 2 fédérations, réseaux sociaux, communiqués de presse, résultats spécifiques). A ce titre, la FFSA transmettra son logo à la FFBB.

Les Parties reconnaissent que l'utilisation de l'image et du nom de l'autre partie ne lui confère aucun droit de propriété intellectuelle sur lesdites images et sur ledit nom. Chaque partie reconnaît que tout droit de propriété intellectuelle appartenant à l'une des parties de la présente convention demeurera la propriété permanente et exclusive de cette dernière, quel que soit le support ou le média utilisé.

Elle ne pourra l'utiliser que pendant la durée de la présente convention.

Article 12 - Sanctions

En cas de sanction ou d'exclusion prise par l'une ou l'autre des deux fédérations à l'encontre d'une personne physique ou morale, licenciée ou affiliée relevant de la pratique du basketball adapté, la fédération concernée est en droit d'en demander l'extension à l'autre fédération. La demande d'extension est obligatoirement formulée par écrit et accompagnée de la décision rendue. Cette demande d'extension peut être refusée.

Article 13 – Durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de sa signature jusqu'au terme d'un délai de six (6) mois après la fin des Jeux Olympiques et Paralympiques d'été de 2024.

Il est prévu une tacite reconduction pour l'Olympiade suivante, soit jusqu'au terme du délai de (6) mois après la fin des Jeux Olympiques et Paralympiques d'été de 2028, si la convention ne fait l'objet d'aucune dénonciation par recommandé avec AR trois (3) mois auparavant.

Article 14 Résiliation :

Chaque fédération aura la faculté de résilier la convention de plein droit et en l'absence de toute faute de l'autre fédération, avec comme seule condition le respect d'un préavis de trois (3) mois avant le renouvellement de la convention.

Cette résiliation devra être notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception.

Tout manquement contractuel par l'une ou l'autre des parties pourra entraîner la résiliation de plein droit de celle-ci, après une mise en demeure, restée infructueuse, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours à réception.

Les parties s'engagent néanmoins à trouver toute mesure alternative pour permettre la continuité de la convention. En l'absence d'accord, la convention sera résiliée de plein droit.

Article 15 - Modification :

La présente convention exprime la totalité des engagements respectifs des parties.

Aucun autre engagement ne saurait leur être imposé qui n'aurait été constaté par un avenant.

Les avenants à la présente convention en feront partie intégrante.

Un usage ou une tolérance qui n'aurait pas fait l'objet d'un avenant écrit ne créera aucun droit et aucune des parties ne saurait s'en prévaloir à l'avenir.

Article 16 – Clause de nullité :

Si une ou plusieurs dispositions de la présente convention s'avéraient nulles, cela n'entamerait en rien la validité des autres dispositions.

Les parties à la convention remplaceront les dispositions nulles par de nouvelles dispositions juridiquement valables et aussi proches que possible du sens et de l'objectif de la ou des dispositions annulées.

JS NT

Article 17 - Responsabilité :

Chaque fédération garantit être pleinement habilitée à conclure la présente convention et à remplir les obligations qui lui incombent en vertu des présentes, et qu'aucun engagement contracté par elle n'est de nature à compromettre ou contrarier l'exécution des présentes.

Chaque fédération est responsable conformément au droit commun de l'ensemble des obligations mises à sa charge au terme de la présente convention.

Article 18 - Assurance :

Chaque fédération déclare être titulaire d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile. Chaque fédération supporte les primes et franchises des polices d'assurance qu'elle a souscrites

Article 19 - Loi applicable et juridiction compétente :

La présente convention est soumise au droit français.

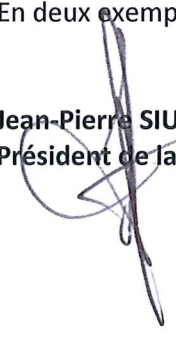
Les Parties conviennent de tout entreprendre pour régler de façon amiable tout litige relatif à la validité, à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention.

A défaut d'accord, tout litige auquel la convention pourrait donner lieu relatif notamment à sa formation, son interprétation, son exécution et/ou sa cessation pour quelque raison que ce soit sera soumis à la juridiction compétente située dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Fait à Paris le

En deux exemplaires originaux, dont un remis à chacune des parties.

Jean-Pierre SIUTAT
Président de la FFBB



Marc TRUFFAUT
Président de la FFSA

